

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction Départementale des Territoires de
la Moselle
Service Risques Énergie Construction
Circulation

ARRÊTÉ 11 JUL 2019
2019-DDT-SRECC-UPR n°54 en date du
prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain »
de la commune de HILSPRICH

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-32, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-10 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43 et R151-51 à R151-53 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral AP n°2018-DDT/SRECC/UPR-06 du 15 juin 2018, portant approbation du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » de la commune de HILSPRICH ;
- Vu** la décision de l'Autorité Environnementale n° F-027-19-P-0031 du 27 juin 2019 exemptant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » de la commune de HILSPRICH de l'évaluation environnementale ;
- Vu** le rapport final BRGM/RP-67282-FR de Novembre 2017 des nouvelles investigations réalisées par le Bureau de Recherche Géologique et Minière pour la révision de la carte d'aléa.

ARRÊTE

- Article 1 :** La révision du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » est prescrite sur le territoire de la commune de HILSPRICH.
La révision a pour objet d'amender le règlement du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » avec de nouvelles dispositions constructives pour les constructions existantes, édictées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).
- Article 2 :** Le plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » prévient le risque aux personnes et aux biens, et régit l'occupation et l'utilisation du sol.
Le plan de prévention des risques comporte :
- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
 - un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionnera, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.
 - un document graphique délimitant les zones à réglementer ;
- Article 3 :** La procédure de révision du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » de la commune de HILSPRICH comprendra :
- l'association de la commune de HILSPRICH, et de la communauté d'agglomération de SARREGUEMINES Confluences à la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » ;
 - la concertation du public ;
 - la consultation des collectivités et des institutions intéressées par le projet ;
 - l'enquête publique.
- Article 4 :** La commune de HILSPRICH et la communauté d'agglomération de SARREGUEMINES Confluences seront associées à la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » selon les modalités suivantes :
Le maire de HILSPRICH, le président de la communauté d'agglomération de SARREGUEMINES Confluences seront invités à une réunion de présentation des propositions de révision des documents constitutifs du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » de la commune de HILSPRICH.
- Article 5 :** La concertation avec le public sera organisée par la commune de HILSPRICH de la façon suivante :
- information dans le bulletin municipal et dans le journal local pour annoncer cette concertation ;
 - mise à disposition du public en mairie, durant un (1) mois, du projet de plan de prévention des risques naturels et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

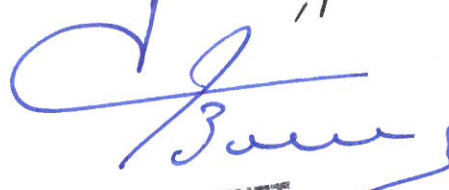
- Article 7 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain », objet du présent arrêté.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié au Maire de HILSPRICH et au Président de la communauté d'agglomération de SARREGUEMINES Confluences.
- Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.
L'arrêté sera affiché en mairie de HILSPRICH et au siège de la communauté d'agglomération de SARREGUEMINES Confluences durant un (1) mois.
- Article 10 :**
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
 - le Sous-Préfet de SARREGUEMINES ;
 - le Maire de HILSPRICH ;
 - le Président de la communauté d'agglomération de SARREGUEMINES Confluences ;
 - le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 11 JUIL 2019

Le Préfet

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général, p.i



Thierry BONNET